



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COSUMAF
PORTANT VISA DU DOCUMENT D'INFORMATION DE L'OPERATION
D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES DU
GROUPE SOCIETE GENERALE S.A.**

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

- VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Instruction n° 2006-01 du 3 mars 2006 relative au document d'information exigé dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;
- VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale réunie en session extraordinaire le 23 mai 2023 à Libreville;

Considérant d'une part, la demande présentée par la Société de Bourse SOCIETE GENERALE Capital Securities Central Africa (SG CAPITAL), en date du 11 avril 2023 en vue de solliciter le visa du document d'information simplifié de l'opération d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la SOCIETE GENERALE CAMEROUN dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise du Groupe et, d'autre part, l'instruction qui en a été faite en vue de vérifier la complétude, la pertinence et la cohérence des informations fournies, sans juger de l'opportunité de l'opération pour les salariés ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SOCIETE GENERALE S.A via son correspondant SOCIETE GENERALE Capital Securities Central Africa (SG CAPITAL), est autorisée à effectuer l'opération d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise du Groupe.

ARTICLE 2 :

Le document d'information relatif à l'opération citée à l'article premier est visé sous le numéro **COSUMAF-APE-01/23**.

ARTICLE 3 :

Les principales caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

Emetteur	SOCIETE GENERALE S.A.
Dénomination	« PEGI 2023 »
Nature de l'opération	Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles (réservée aux adhérents éligibles)
Montant	€15 696 000 soit approximativement FCFA10 10 248 432 972 (dix milliards deux cent quarante-huit millions quatre cent trente-deux mille neuf cent soixante-douze)
Objet de l'opération	Plan d'Epargne d'Entreprise
Valeur nominale	€1,25 soit FCFA 820
Maximum de souscription	<ul style="list-style-type: none">• Maximum 25 % de la rémunération annuelle brute pour l'année de souscription ;• €20 000 soit FCFA 13 120 000 correspondant à 16 000 actions
Prix de souscription	<p>Le prix de référence sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action SOCIETE GENERALE constatés sur Euronext Paris lors des vingt (20) séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la période de souscription.</p> <p>Le prix de souscription sera égal au prix de référence, diminué d'une décote de 20 %.</p>
Période indicative de souscription	Du 01 au 15 juin 2023
Forme des titres	Actions souscrites détenues directement par chaque salarié via un compte titre ouvert chez SGSS/GIS (SOCIETE GENERALE Securities Services).
Personnes éligibles	Tout salarié du Groupe SOCIETE GENERALE S.A. justifiant d'une ancienneté d'au moins trois (03) mois.
Nombre de titres	12 556 800 (douze millions cinq cent cinquante-six mille huit cent)
Fiscalité	Régime fiscal applicable dans le pays de résidence du souscripteur
Sursouscription /Allocation des titres	Allocation d'un nombre réduit d'actions au prorata des demandes exprimées qui excéderont le minimum garanti.
Cotation en bourse	Actions cotées au Compartiment A de la Bourse Euronext Paris

ARTICLE 4 :

Le document d'information de l'opération a été établi par la Société de Bourse SOCIETE GENERALE Capital Securities Central Africa (SG CAPITAL), sous la responsabilité de SOCIETE GENERALE S.A. Il engage la responsabilité de ses signataires.

ARTICLE 5 :

La Société de bourse, en sa qualité d'intermédiaire chargé d'assister l'émetteur dans le cadre de cette opération, est tenu de veiller au strict respect des dispositions réglementaires en vigueur et d'informer la COSUMAF du déroulement du placement et de toute modification susceptible d'affecter le document d'information visée par la COSUMAF.

SG CAPITAL doit également veiller à transmettre à la COSUMAF, en versions physique et électronique, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la clôture des souscriptions, le compte-rendu global de l'opération, les copies des bulletins de souscriptions et la liste des souscripteurs.

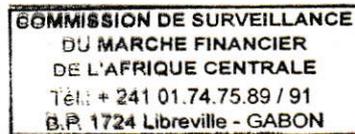
ARTICLE 6 :

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et tout autre support défini par la COSUMAF.

Fait à Libreville le 25 mai 2023
en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Collège de la COSUMAF

Le Président



L'AMBASSADEUR NAGOUM YAMASSOUM